



Ordre des
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES
du Québec

MÉMOIRE

sur le projet de loi n° 29

Loi modifiant le *Code des professions* et
d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

Table des matières

À propos de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	3
Introduction	4
Les modifications au <i>Code des professions</i>	5
Les modifications à la <i>Loi sur les ingénieurs</i>	6
Les modifications à la <i>Loi sur les architectes</i>	9

À propos de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

L'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (OAGQ) regroupe l'ensemble des personnes habilitées à exercer de façon exclusive la profession d'arpenteur-géomètre au Québec. Il compte actuellement plus de 1 000 membres.

L'OAGQ, par l'excellence de son encadrement et son apport au développement de la profession, vise à garantir à la population la sécurité juridique du territoire par l'exactitude de sa délimitation et de sa représentation cartographique.

L'OAGQ protège le public par le contrôle et le développement de la compétence de ses membres. Il assure, entre autres :

- un suivi rigoureux de ses membres quant au respect de la réglementation et du Code de déontologie encadrant l'exercice de la profession ;
- une amélioration continue de leurs façons de faire par le biais de la formation continue ;
- une relève de qualité par un accompagnement des candidats à la profession (études universitaires, stage professionnel et examen d'admission).

Il s'engage aussi à promouvoir et à valoriser l'excellence de ses professionnels et à favoriser l'évolution de leurs divers champs d'activité.

Introduction

Dans le cadre de son mandat, l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (OAGQ) prend connaissance de l'ensemble des projets de lois et des règlements présentés à l'Assemblée nationale pouvant toucher le système d'encadrement des professions réglementées au Québec et la protection du public. Nous avons donc étudié le projet de loi 29 qui a été présenté le 5 juin 2019 par la ministre de la Justice, madame Sonia Label.

L'OAGQ approuve l'initiative de ce projet de loi qui vise à harmoniser et à moderniser les façons de faire quant à l'utilisation des technologies, entre autres, pour l'ensemble du système professionnel. Nous saluons également qu'elle ait pour objectif d'actualiser et de clarifier les champs d'exercice de plusieurs professions du domaine des sciences appliquées. Cette mise à jour est d'autant plus pertinente alors que bon nombre de professionnels voient déjà leurs façons de faire complètement renouvelées par l'évolution fulgurante des technologies.

La profession d'arpenteur-géomètre n'y échappe pas. L'utilisation de l'intelligence artificielle géoréférencée et de l'Internet des objets géolocalisés est de plus en plus présente dans la pratique professionnelle de nos membres. Depuis plusieurs années, l'utilisation de systèmes d'information géospatiale sophistiqués fait partie intégrante du travail quotidien de la majorité des professionnels œuvrant dans notre domaine. La conception, par intelligence artificielle, du plan accompagnant un certificat de localisation ou l'élaboration automatisée d'une carte cadastrale en 3D dans un contexte de *Building Information Modeling* (BIM) ne sont que quelques exemples de l'exercice professionnel de l'arpenteur-géomètre de demain. Il demeure que, quels que soient les progrès, le jugement professionnel toujours d'une importance capitale. Nous pensons à la validation des traitements par systèmes géomatiques ou encore à la certification des jeux de données numériques géoréférencées par un professionnel habilité par la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, par exemple.

Ceci dit, nous sommes fortement préoccupés par certaines modifications proposées par ce projet de loi. Lors de la présentation du projet, la ministre, madame Sonia Label, mentionnait dans son introduction que :

« Le projet de loi prévoit l'information minimale qui doit se trouver sur le site Internet d'un ordre et confère à l'Office des professions du Québec le pouvoir de déterminer par règlement certaines normes applicables à un tel site. »

« ... le projet de loi modifie la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs* pour y introduire une description du champ d'exercice de l'architecte et de l'ingénieur ainsi que pour redéfinir les activités professionnelles qui leur sont réservées. »

Notre mémoire entend soulever certains enjeux et faire des recommandations touchant spécifiquement ces volets du projet de loi 29.

Les modifications au Code des professions

Le site Internet des ordres professionnels

Le projet de loi 29 prévoit une mesure législative quant à l'information devant se retrouver sur le site Internet d'un ordre. Il est précisé que le site d'un ordre doit notamment contenir de l'information concernant l'organisation de l'ordre, l'admission à la profession, le tableau de l'ordre, les mécanismes de protection du public et les lois et règlements qui régissent l'ordre et ses membres.

De plus, il donne à l'Office des professions du Québec (OPQ) le pouvoir de déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, les normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un ordre.

L'OAGQ est en accord avec le fait qu'il importe que les ordres offrent une information complète et pertinente à la protection du public et à l'accès à la profession. Cette préoccupation est d'ailleurs indissociable de la mission des ordres. Toutefois, ces derniers sont les plus à même de déterminer les besoins de leurs clientèles particulières et leurs objectifs de protection à atteindre, tout en tenant compte de leurs moyens disponibles.

Recommandation 1

Pour ces raisons, l'OAGQ est d'avis que le rôle de l'Office en cette matière devrait demeurer de type conseil, soit par exemple, par l'émission de guides, par la mise en place de services d'accompagnement, si désiré. Les particularités de leurs missions, les ressources disponibles et les moyens financiers des ordres étant fort différenciés, il est recommandé de retirer l'article 1 visant à octroyer à l'Office le pouvoir d'encadrer le site Internet des ordres professionnels.

Les modalités de tenue des assemblées générales

Le projet de loi actualise les façons de faire des ordres pour la tenue des assemblées générales en permettant l'utilisation des moyens technologiques. L'OAGQ salue cette nouvelle modalité qui vise à favoriser une plus grande participation des membres à l'assemblée de leur ordre.

Toutefois, nous tenons à souligner l'importance que cette possibilité demeure non obligatoire, soit qu'elle relève d'une décision autonome des ordres et de leurs membres en raison, notamment, des coûts associés à la mise en place de tels systèmes.

Le délai de production d'un mémoire au Tribunal des professions

Le projet de loi 29 qui modifie l'article 167 du *Code des professions* entend prolonger le délai de production d'un mémoire au Tribunal des professions.

C'est avec grande satisfaction que l'OAGQ accueille ce changement. Les délais actuels se voyaient souvent trop courts pour une préparation adéquate des dossiers et les demandes de prolongation engendraient des frais indus.

Les modifications à la *Loi sur les ingénieurs*

L'ajout d'actes réservés liés aux systèmes informatiques

Le projet de loi 29 vise à moderniser la *Loi sur les ingénieurs* en y ajoutant un volet lié à l'évolution technologique. Ainsi, on peut lire à l'article 48 du projet de loi :

« Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, sont réservées à l'ingénieur, lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'article 3, les activités professionnelles suivantes :

1° déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui, à partir de modèles issus de principes d'ingénierie, permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés ou des systèmes ; ...

Sont également réservées à l'ingénieur les activités professionnelles suivantes :

1° attester la validité des résultats générés par les systèmes informatiques ou les logiciels d'aide à la conception dont les algorithmes fondamentaux nécessitent le recours à des concepts ou à des modèles issus de principes d'ingénierie, lors de la conception d'un tel système ou logiciel ; ... »

La façon dont le projet de loi aborde la notion de système informatique, de système d'information et de logiciel, de même que la référence à l'attestation de la validité des résultats générés par de tels systèmes préoccupe grandement l'OAGQ dans sa mission de protection du public.

Le rôle de l'OAGQ à l'égard de la création, du traitement et de la diffusion de données liées au positionnement géospatial, à la localisation des limites de propriété et à la représentation cartographique de la richesse foncière est clair dans la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*. Le tout s'exprime sans équivoque dans la formulation de son *Plan stratégique 2017-2021* : « L'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, par l'excellence de son encadrement et son apport au développement de la profession, vise à garantir à la population la sécurité juridique du territoire par l'exactitude de sa délimitation et de sa représentation. »

Les systèmes informatiques (géoréférencés) font aujourd'hui partie intégrante des outils de travail de l'arpenteur-géomètre. Comme pour l'ensemble de ses instruments de mesure, ce dernier doit s'assurer de la qualité et de l'intégrité tant des intrants, du traitement que des résultats obtenus. Dans le cas du certificat de localisation, notamment, l'arpenteur-géomètre a le devoir de certifier la validité des résultats obtenus à la suite du traitement informatique des données foncières.

Ainsi, l'OAGQ considère inconcevable que soient réservés à l'exercice exclusif des ingénieurs la conception de systèmes informatiques à vocation géospatiale, la création de logiciels et d'applications géomatiques de même que le traitement des données par ces mêmes systèmes et la validation des résultats qui en découlent.

À cet effet, nous formulons deux recommandations.

Recommandation 2

L'OAGQ recommande de modifier l'article 48 du projet de loi 29 afin de préciser que toute conception de systèmes d'information géographique, de logiciels et d'applications géomatiques, ainsi que les modèles de données servant à la création de systèmes informatiques voués à l'acquisition, au traitement et à la diffusion d'information foncière géoréférencée en 2D et en 3D soient spécifiquement exclus de l'exercice exclusif des ingénieurs.

Recommandation 3

L'OAGQ recommande de modifier l'article 48 du projet de loi 29 afin de préciser que l'attestation de la validité des résultats générés par les systèmes informatiques à vocation géoréférencée, permettant d'identifier et de cartographier le territoire du Québec et son morcellement foncier, est une activité professionnelle spécifiquement exclue de l'exercice exclusif des ingénieurs.

Les ouvrages auxquels se rapportent les activités réservées à l'ingénieur

À l'article 48, le projet de loi 29 ajoute à la *Loi sur les ingénieurs*, l'article 3.2 qui stipule que le gouvernement peut, par règlement :

« 1° exclure un ouvrage de l'application de l'article 3, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2° déterminer tout autre ouvrage auquel se rapportent les activités professionnelles visées au premier alinéa de l'article 2, dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

Le gouvernement doit, avant de prendre un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et l'Ordre. »

Il va de soi que l'ajout d'un tel article permet de modifier plus rapidement les ouvrages auxquels se rapportent les actes réservés à l'ingénieur et que dans le contexte actuel d'évolution économique et surtout technologique, la facilité d'actualisation du système professionnel est favorable. Toutefois, l'OAGQ croit qu'il y a lieu de bonifier cet article afin de s'assurer que les modifications pouvant avoir lieu sont toujours en conformité avec l'exercice des autres activités professionnelles encadrées par une loi particulière.

Recommandation 4

L'OAGQ recommande de modifier l'article 48 du projet de loi 29 lorsqu'il fait référence à l'article 3.2 de la *Loi sur les ingénieurs*, troisième paragraphe :

Le gouvernement doit, avant de prendre un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec, l'Ordre des ingénieurs ainsi que tout autre ordre professionnel pouvant être concernés par la modification visée.

La collaboration professionnelle dans le respect des champs respectifs

Une part importante du projet de loi 29 s'attarde à la description des ouvrages spécifiquement visés par l'exercice exclusif des ingénieurs.

L'article 4 est d'intérêt, car il énumère une série de gestes professionnels devant se faire en collaboration avec un architecte, ce qui assure le respect des champs de chacun et la protection du public. Il se lit comme suit :

« 4. Pour les ouvrages visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, l'ingénieur ne peut faire des mesurages et des tracés ni préparer ou modifier un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin ou un cahier des charges sans la collaboration d'un architecte, sauf si l'activité se rapporte à un bâtiment existant et qu'elle n'en altère pas la forme. »

Dans la même optique, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de faire référence également à la profession d'arpenteur-géomètre. En effet, ces mêmes gestes professionnels, dès qu'ils touchent ou sont posés relativement à une limite foncière, tombent sous la responsabilité de l'arpenteur-géomètre.

Recommandation 5

L'OAGQ recommande d'ajouter un article au projet de loi 29 stipulant :

Pour les ouvrages visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, l'ingénieur ne peut faire des mesurages et des tracés ni préparer ou modifier un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin ou un cahier des charges sans la collaboration d'un arpenteur-géomètre, lorsque ces activités professionnelles se rapportent à un ouvrage, dont les plans, les devis, les calculs, l'implantation ou les mesurages concernent des limites foncières.

Les modifications à la Loi sur les architectes

L'OAGQ assure la protection du public en garantissant la sécurité foncière par la détermination et la représentation des limites de propriété. Les arpenteurs-géomètres jouissent d'un exercice exclusif de la profession pour tout acte qui se rapporte aux limites foncières. La *Loi sur les arpenteurs-géomètres* du Québec est explicite à cet effet :

« **34.** L'arpenteur-géomètre est un officier public.

Constituent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre:

a) tous arpentages de terrains, mesurages aux fins de borner, bornages, levés de plans, toutes confections de plans, de procès-verbaux, de rapports, de descriptions techniques de territoires, de certificats de localisation et de tous documents ainsi que toutes opérations faites par méthode directe, photogrammétrique, électronique ou autre se rapportant de quelque manière que ce soit au bornage, lotissement, établissement d'assiette de servitude, piquetage de lots, et relevés des lacs, rivières, fleuves et autres eaux du Québec, aux calculs de superficies des propriétés publiques et privées, à toutes les opérations cadastrales ou aux compilations de lots ou de parties de lots, ainsi qu'à la représentation cartographique de territoire aux fins susdites;

b) l'établissement et la tenue à jour du canevas des points géodésiques de tout ordre de précision et l'établissement des contrôles photogrammétriques aux fins des travaux énumérés au paragraphe a. »

À la lecture des modifications prévues par le projet de loi 29 à la *Loi sur les architectes*, l'OAGQ se doit d'exposer son inquiétude quant à l'article 26 lorsqu'il précise l'ajout d'activités d'implantation à l'article 15 de la *Loi sur les architectes*.

Le libellé proposé pour l'article 15 de la *Loi sur les architectes* stipule que « L'exercice de l'architecture consiste à exercer une activité d'analyse, de conception ou de conseil appliquée à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment en ce qui a trait à son implantation, à son enveloppe, à son aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux et aux méthodes, afin que le bâtiment soit durable, fonctionnel et harmonieux. »

Il importe d'apporter des précisions à cet article pour s'assurer du respect des champs de pratique respectifs et, par le fait même, la protection du public.

Recommandation 6

L'OAGQ recommande de modifier le libellé de l'article 26 du projet de loi 29, visant l'article 15 de la *Loi sur les architectes*, selon les termes suivants :

« L'exercice de l'architecture consiste à exercer une activité d'analyse, de conception ou de conseil appliquée à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment en ce qui a trait à son implantation, à son enveloppe, à son aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux et aux méthodes, afin que le bâtiment soit durable, fonctionnel et harmonieux.

Lorsque l'implantation touche ou doit d'être faite relativement à une limite de propriété, celle-ci doit être réalisée en collaboration avec l'arpenteur-géomètre. »